

N° 351

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial,

PRÉSENTÉE

Par M. Georges GUERIL,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Guyane, ancienne « France équinoxiale » est française depuis 1604.

Ce vaste territoire, 90.000 kilomètres carrés, soit un sixième de la France, est occupé par environ 42.000 habitants.

La Guyane a toujours eu un « Statut particulier » au sein de la Communauté française.

Sous le régime colonial elle faisait partie des colonies que le sénatus-consulte du 3 mai 1854 avait soumises au régime des décrets. Les lois de la République ne lui étaient pas applicables de plein droit comme elles l'étaient pour les trois colonies dites privilégiées : la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, quand toutefois ces lois portaient application aux colonies.

En juin 1930 un décret portait création du territoire de l'Inini.

La colonie de la Guyane était ainsi divisée en deux zones. La Guyane proprement dite réduite à la bande côtière qui s'étend de la côte à l'intérieur sur une profondeur variable de 30 à 60 kilomètres et qui ne produit que quelques vivres, et le territoire de l'Inini qui part de cette limite et va jusqu'à la frontière Sud du pays, région d'où proviennent l'or, les bois précieux, le balata, l'essence de rose, etc.

Le territoire de l'Inini était une collectivité nouvelle.

Ce territoire avait une administration autonome, placée sous l'autorité du Gouverneur de la Guyane chargé des fonctions de Gouverneur du territoire de l'Inini. Un Conseil d'administration assistait le Gouverneur.

Lors de l'érection de la Guyane en département, en 1946, une certaine confusion a régné sur le sort de l'Inini dans le cadre départemental.

Un avis du Conseil d'Etat avait dû préciser que l'Inini était partie intégrante du département de la Guyane.

Le maintien du territoire de l'Inini en tant que collectivité d'un caractère particulier paraissant être en dehors des règles générales de l'orthodoxie administrative, le Gouvernement avait dû présenter au Parlement, en 1951, un projet de loi portant organisation du Département de la Guyane.

La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 faisait de la Haute-Guyane, territoire de l'Inini, un arrondissement administré sous l'autorité du Préfet par un fonctionnaire désigné par décret.

Le Sous-Préfet de l'Inini est assisté d'un Conseil qu'il préside. Ce Conseil qui ne comporte aucun représentant élu des populations de l'Inini vote le budget de l'arrondissement.

L'arrondissement de l'Inini n'est pas, en droit, représenté sur le plan national. Les habitants autochtones, Bonis, Indiens n'ont pas le droit de vote. Seuls les ressortissants français de l'Inini votent pour le représentant de la Guyane à l'Assemblée Nationale.

La loi du 19 mars 1946 érigeant les vieilles colonies Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion en départements, doit être objectivement considérée comme une erreur pour ce qui concerne la Guyane.

La loi du 19 mars 1946 est une loi de sentiment et d'intérêts politiques.

Il n'était pas concevable à l'époque d'ériger la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion en départements, c'est-à-dire de leur accorder une promotion dans l'Union française et d'en exclure la Guyane, la plus vieille des colonies et l'unique terre française sur le continent américain.

Mais la Guyane ne peut être comparée aux trois autres départements Guadeloupe, Martinique, Réunion. Ces trois départements sont insulaires. Ils sont de superficie réduite, très peuplés et économiquement très développés par rapport à la Guyane.

La Guyane française est située sur le continent sud-américain. Son étendue, 90.000 kilomètres carrés environ, équivalent à la superficie du Portugal, en fait un véritable pays.

Sa faible population, 42.000 habitants environ, son état de sous-développement chronique, ses richesses inventoriées font qu'il existe des problèmes spécifiquement guyanais.

Le développement économique et l'évolution politique de ses voisins immédiats : Suriname, Guyane britannique, Antilles britanniques n'ont pas été sans avoir une certaine répercussion dans l'esprit des Guyanais.

Il faut, en effet, souligner que la Guyane demeure le type même du pays économiquement sous-développé, alors que les Guyanais sont fiers de leur culture française et qu'ils comptent une véritable élite intellectuelle.

La départementalisation non adaptée à la situation particulière de la Guyane, située à plus de 8.000 kilomètres de la métropole, la stagnation en matière économique, la conjoncture politique générale : accession à l'autonomie interne ou à l'indépendance de ses voisins immédiats ; l'évolution politique des autres territoires de l'ancienne Union française, ont donné aux Guyanais le sentiment qu'ils vivaient en dehors de leur temps et qu'ils avaient politiquement regressé.

En 1946, le préambule de la Constitution posait en principe : « que fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes. »

Dix ans plus tard c'est dans la même ligne que s'exprimait la loi du 23 juin 1956 : « Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires ».

Laissée en dehors de la loi-cadre du 23 juin 1956, puisque érigée en département, la Guyane a vu modifier profondément son régime administratif et politique.

Il apparaît indispensable de dégager l'essentiel des institutions départementales telles qu'elles fonctionnent en France et ensuite d'examiner quels aménagements ont été appliqués, enfin de rechercher dans quelles mesures on peut y loger les aspirations des habitants de la Guyane française.

En France métropolitaine, selon la Constitution de 1958, le Parlement vote en principe la loi en toutes les matières précisées par l'article 34, et en vertu de l'article 47 la loi de finances, tandis que le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire celui de prendre les décrets, se partage entre le Gouvernement et le Président de la République.

Le Préfet, organe départemental, n'a droit de règlement qu'en matière de police par voie d'arrêtés, tandis que le Conseil Général ou son émanation la commission départementale, vote le budget départemental dans les limites étroites (dépenses obligatoires et concurrence avec les recettes beaucoup plus importantes du budget de l'Etat) et n'a que des attributions strictement limitées aux intérêts départementaux.

L'exécutif appartient au Chef du Gouvernement qui peut le déléguer à ses ministres. Le Préfet, simple agent du pouvoir central, se trouve placé sous la dépendance étroite de tous les ministres et plus particulièrement sous celle du Ministre de l'Intérieur. Il n'a en principe aucun pouvoir propre de décision.

Une telle organisation est fortement centralisée. La structure d'un département est semblable à celle des autres. Les lois se font à Paris, le pouvoir s'exerce de la capitale.

Après l'érection de la Guyane en département par la loi du 19 mars 1946, on pouvait penser, malgré un souci de parvenir à

une assimilation complète, que la France apporterait des adaptations sérieuses à ce nouveau statut en fonction des besoins particuliers de ce territoire.

L'expérience de quatorze années a prouvé que ces adaptations furent assez timides. Qu'on en juge :

Rattachement à l'administration centrale.

On avait songé à rattacher les nouveaux départements à l'administration centrale par un *ministère spécial*. Mais cette solution n'a pas prévalu justement parce qu'elle impliquait un certain particularisme.

Autrefois toute la correspondance administrative passait par le seul ministère de la France d'Outre-Mer dont les cadres étaient formés de spécialistes. Désormais, la solution des problèmes les plus importants requerra l'accord de deux ou plusieurs ministères au sein desquels ces problèmes risquent de ne pas être suivis avec la même attention.

Un comité interministériel de coordination, présidé par un inspecteur de l'administration, a bien été institué par un décret du 21 décembre 1954, mais il n'empêche que cet organisme est resté tributaire devant un problème à résoudre de plusieurs ministères généralement non avertis des problèmes d'Outre-Mer.

Egalement par décret du 24 septembre 1958 a été créé un secrétariat général de caractère administratif pour l'administration des départements d'Outre-Mer au Ministère de l'Intérieur (J. O. du 2 septembre 1958). Ce secrétariat est depuis rattaché au Ministre d'Etat chargé des D. O. M.

Organisation administrative générale.

Les pouvoirs du Préfet étaient restés, jusqu'à la parution des décrets du 26 avril 1960, ceux des Préfets de la Métropole, sauf quelques extensions relativement peu importantes en matière économique et concernant des situations exceptionnelles (dispositions des forces armées).

L'innovation la plus intéressante est celle des Conseils de préfectures qui se sont vu attribuer une partie des attributions dévolues au Conseil d'Etat.

Autrefois le Conseil Général votait le budget mais ses pouvoirs se sont trouvés considérablement amoindris du fait de la concurrence du budget de l'Etat qui, de Paris, décide de la plus grande partie des recettes et des dépenses et ne laisse qu'une petite marge d'action à l'assemblée locale.

L'intégration des fonctionnaires des cadres locaux a posé des problèmes sérieux puisqu'il a fallu encourager les métropolitains à servir Outre-Mer par un système de prime (décret du 31 mars 1947), ce qui a provoqué une vive réaction des fonctionnaires et entraîné la substitution à la prime d'éloignement d'une indemnité d'installation applicable à tout fonctionnaire qui s'expatriait.

Un régime discriminatoire demeure entre les fonctionnaires locaux selon qu'ils aient été recrutés avant ou après la départementalisation.

Des engagements d'agents par voie contractuelle ont proliféré. Dans l'ensemble on a assisté à une multiplication des fonctionnaires.

L'émission de la monnaie a été confiée à la Caisse de coopération économique (ancienne Caisse centrale de la France d'Outre-Mer), mais c'est par l'intermédiaire de l'ancienne banque coloniale que celle-ci exerce ses activités.

La Caisse de coopération économique tient en tutelle la Banque de la Guyane. Elle exerce sur cet établissement le contrôle du crédit et empêche en fait à la Banque de la Guyane des opérations qui sont dans les attributions normales des banques à la Métropole.

Le F. I. D. O. M. s'est substitué au F. I. D. E. S.

Sur le plan budgétaire et fiscal le principe de l'assimilation a conduit à un bouleversement du régime antérieur, car les recettes et les dépenses d'intérêt général du département ont du s'aligner du jour au lendemain sur celles de la Métropole et s'incorporer au budget de l'Etat. On a supprimé purement et simplement l'autonomie budgétaire.

Pouvoir législatif. — La Constitution de 1946 avait disposé dans son article 73 : « que le régime législatif des départements d'Outre-Mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

Dans un avis du 31 décembre 1947 le Conseil d'Etat a considéré : « qu'il résulte de la loi du 19 mars 1946 et de la discussion devant l'Assemblée constituante que le législateur n'a pas entendu

faire introduire par décrets de façon pure et simple, l'ensemble des lois et décrets en vigueur, sans qu'il soit apporté aucun changement à ces textes, que l'exigence des décrets d'application a eu précisément pour but de permettre une adaptation de la législation métropolitaine aux conditions de vie des nouveaux départements en faisant subir à cette législation des modifications nécessaires et en maintenant sur certains points la législation en vigueur ».

Mais le même avis a estimé plus loin :

« Ces modifications et ce maintien en vigueur ne doivent intervenir que de façon limitée et pour tenir compte des situations très différentes entre la Métropole et les nouveaux départements, sans qu'il soit fait échec au principe d'assimilation en matière législative et réglementaire qu'ont voulu faire prévaloir le législateur et le constituant. » Tous les promoteurs de la départementalisation ont été déçus dans leurs aspirations par les difficultés de transposition. Plusieurs parlementaires des D. O. M. avaient conditionné le « oui » au référendum de 1958 à l'engagement du Gouvernement français de donner à des assemblées locales une faculté d'avis préalable dans le domaine législatif.

Depuis plusieurs années la nécessité de réformes profondes dans le département de la Guyane s'était imposée aux pouvoirs publics, aux élus locaux, comme à l'opinion publique.

Des propositions précises avaient été faites depuis longtemps par les parlementaires de la Guyane. Le Conseil Général avait également saisi les autorités de ce problème.

Un comité pour un « statut spécial » avait été créé en août 1958 et au nom de ce comité le Maire de Cayenne, le docteur Barrat et M. Catayée, Secrétaire général du parti socialiste guyanais, s'étaient rendus à Paris pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence de ces réformes.

Qu'on se souvienne que les Guyanais devaient répondre oui au référendum à plus de 96 %.

La Constitution de 1958 prévoit dans son article 73 : « que le régime législatif et l'organisation administrative des D. O. M. peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Il a fallu attendre deux ans pour voir sortir quatre décrets s'inspirant de l'article 73 de la Constitution.

Les textes en question sont les décrets n^{os} 60-406, 60-407, 60-408 et 60-409 du 26 avril 1960. Le premier est relatif aux attributions des Conseils Généraux et des Chambres d'agriculture et de commerce des D. O. M. Le deuxième intéresse les pouvoirs des Préfets et les deux derniers concernent l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'investissement des D. O. M.

Quelle que soit la valeur de ces textes, ils apparaissent comme des mesures fragmentaires, alors que s'impose une véritable réforme du « cadre départemental » tel que conçu pour la Métropole.

Le moment est donc venu de saisir délibérément le problème de l'évolution politique du département de la Guyane dans le cadre de la souveraineté française.

L'unanimité s'affirme pour que des réformes profondes soient apportées au statut départemental de la Guyane.

Le Parlement saisi de la question a estimé que le Gouvernement devait rechercher une solution au problème du statut du département de la Guyane.

Lors de la discussion au Sénat de la loi de programme pour les D. O. M., il a été voté un article portant le n^o 6 ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française, dans le cadre départemental, un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application des articles 72 et 73 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais. »

Le Gouvernement a envoyé, pour avis, au Conseil général de la Guyane un projet de loi relatif à l'« organisation de la Guyane » qui a déçu l'ensemble des formations politiques du Département, soulevant l'indignation de certains groupements, provoquant des manifestations chez d'autres et créant, en définitive, une situation qu'on peut qualifier « d'explosive ».

Le Conseil général de la Guyane, après avoir demandé un délai de réflexion, a donné un avis en modifiant certains articles du projet de loi, mais en déclarant qu'il n'avait examiné le « projet de loi qui lui était soumis que sous l'angle économique et pour ne pas gêner la mise en œuvre de la loi de programme pour les D. O. M., le problème politique continuant à évoluer ».

La proposition de loi qui vous est présentée respecte la volonté du Parlement : un statut spécial unique dans le cadre départemental. Le territoire de l'Inini disparaît et devient le second arrondissement du Département.

Il n'est pas touché à l'exécutif, le Préfet, mais il prévoit un « Conseil départemental » donneur d'avis démocratiquement désigné.

Ce Conseil départemental est une nécessité absolue dans la conjoncture politique générale. Il se situe entre les solutions extrêmes : exécutif local et maintien du *statu quo* départemental classique.

Le Conseil général voit une augmentation de ses membres. Augmentation qui tient compte de la population réelle de la Guyane, et en particulier de l'agglomération de Cayenne, de la représentation de l'ancien territoire de l'Inini et des problèmes qui seront désormais posés à cette assemblée.

Des attributions précises doivent être données à la Haute Assemblée locale, qui a perdu dans le régime départemental les pouvoirs qu'elle détenait sous le régime dit colonial, ce qui est simplement un paradoxe.

La fixation des impôts, taxes et contributions de toute nature, prérogative essentielle sous le régime colonial, doit être maintenue sous le nouveau régime départemental.

La fiscalité privilégiée nécessitée par la situation économique de la Guyane sera plus aisément établie par l'Assemblée locale que par toute mesure, dérogoratoire ou d'harmonisation, d'adaptation des lois fiscales métropolitaines.

L'augmentation de la représentation parlementaire est un impératif politique guyanais.

Cette vieille terre française du continent sud-américain doit être considérée dans la perspective de son expansion économique et de son évolution politique dans la Communauté française.

Elle constitue un véritable pays où des autochtones Bonis, Indiens, pour lesquels aucun effort d'intégration dans la communauté guyanaise n'a été fait, sont comme des étrangers dans leur propre pays.

La complexité des problèmes de l'immense territoire guyanais plaide pour le doublement de sa représentation sur le plan national.

L'institution d'un Conseil économique et social guyanais est aussi un impératif.

D'ailleurs, ce Conseil économique et social ne ferait que se substituer au « Comité d'Action économique et sociale » créé à l'initiative du Préfet de la Guyane Duboi-Chabert et dont la nécessité s'était imposée à l'Administration pour l'étude d'un plan d'action économique et sociale à la Guyane. Il a été créé des Conseils économiques régionaux en Algérie. Ce qui a été fait pour l'Algérie ne serait-il pas bon pour la Guyane, où ne se pose aucune question relative à la souveraineté française ?

La proposition de loi qui vous est présentée ne prétend pas régler tous les problèmes guyanais, mais elle doit placer ce territoire, si longtemps oublié et méconnu, dans le cadre d'une organisation « politico-économique » propre à la défense de ses intérêts essentiels.

Laisser pourrir le problème d'un statut organique évolutif est un danger pour la Guyane dans le cadre de la Communauté française, car « une assimilation qui remettrait sans cesse au Gouvernement central la responsabilité totale du destin des peuples coloniaux finirait par porter atteinte aux liens sentimentaux qui les unissent à la métropole ».

Bien souvent, en effet, dans le courant assimilateur, le dialogue des Conseils généraux et des parlementaires d'outre-mer et des administrations centrales a été un « dialogue de sourds, qui a pris une tournure pénible ».

Au reste, le Président de la République, le Général de Gaulle, parlant à la population guyanaise le 30 avril 1960, n'a-t-il pas dit : « Car il est conforme à la nature des choses qu'un pays qui a son caractère aussi particulier que le vôtre et qui est, en somme, éloigné, ait une sorte d'autonomie proportionnée aux conditions dans lesquelles il doit vivre. »

Mesdames, Messieurs, en prenant en considération la présente proposition, vous aurez œuvré pour la Guyane et pour la France. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 est abrogée.

Art. 2.

Le Département de la Guyane comprend deux arrondissements :

- l'arrondissement de Cayenne ;
- l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni.

Un troisième arrondissement, Oyapoc-Approuague, sera créé lorsque les conditions économiques et démographiques seront établies.

Art. 3.

Le nombre de cantons du Département de la Guyane pourra être augmenté en fonction de l'évolution du Département.

Art. 4.

Les cercles municipaux dans l'arrondissement de l'Inini, en application de la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951, devront, avant la date du 30 septembre 1961, être érigés en communes nouvelles ou rattachés à des communes déjà existantes.

Art. 5.

La délimitation des arrondissements, cantons et communes visée aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles sera réglée en tant que de besoin la dévolution des biens de l'actif et du passif des anciennes circonscriptions territoriales seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil général.

Art. 6.

La Guyane française est représentée au Parlement de la République par deux députés et un sénateur.

Art. 7.

Les élections au Conseil général se feront par cantons. Toutefois, les conseillers généraux représentant le chef-lieu (Cayenne) seront élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Art. 8.

Il est institué, en Guyane française, un Conseil départemental. Ce Conseil a pour mission d'assister le Préfet pour l'étude des questions intéressant le développement économique et social, les finances du Département et généralement toutes les questions d'intérêt local.

Le Préfet recueille obligatoirement l'avis du Conseil départemental sur tous les projets et propositions qui doivent en vertu des lois et règlements être soumis au Conseil général qui, selon le cas, statuera ou donnera son avis en dernier ressort.

Art. 9.

Le Conseil départemental comprend 7 membres élus comme il suit :

- 4 Conseillers généraux élus par leur Assemblée,
- 1 membre par la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 1 membre par la Chambre d'Agriculture et d'Élevage,
- 1 membre par l'ensemble des Organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Le Conseil départemental est présidé par le Préfet ou à défaut par le Secrétaire général.

En tout état de cause, le Secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil départemental.

Les membres du Conseil départemental prennent le titre de Conseiller départemental.

Art. 10.

Les Conseillers départementaux doivent remplir les conditions d'éligibilité prescrites pour les élections des Conseillers généraux.

Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables. Toutefois, les fonctionnaires de l'administration des finances (Douanes, Contributions directes, Contributions indirectes) peuvent être élus Conseillers départementaux.

La qualité de Conseiller départemental est incompatible avec les fonctions de :

- membre du Gouvernement de la République,
- membre d'une assemblée constitutionnelle.

Art. 11.

Dans chaque collège électoral, le choix du ou des membres du Conseil départemental à élire peut être effectué parmi les membres de ce collège ou hors de son sein.

Toutefois, les membres du Conseil général ne peuvent être élus Conseillers départementaux que par le Conseil général ; nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ou au titre de plusieurs collèges électoraux.

Art. 12.

Les Conseillers départementaux désignés par le Conseil général sont élus par cette Assemblée au scrutin de liste à trois tours sans panachage.

Les électeurs ne peuvent voter que par une liste complète sans radiation ni addition de nom.

Est nul tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

Chaque conseiller dispose d'un suffrage à donner à l'une des listes en présence.

Si aux deux premiers tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des Conseillers en exercice, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Les listes des candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour les élections.

Des listes nouvelles peuvent être constituées s'il y a lieu après le premier tour de scrutin, elles sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard deux heures avant l'ouverture du scrutin suivant ; un intervalle de trois heures au moins doit séparer les tours de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement quatre noms.

Art. 13.

Les Conseillers départementaux respectivement désignés par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre d'agriculture et d'élevage sont élus par les assemblées plénières de ces organismes au scrutin uninominal à trois tours.

Si aux deux premiers tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres en exercice, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Les candidatures sont remises, suivant le cas, au Président de la Chambre de commerce et d'industrie ou au Président de la Chambre d'agriculture et d'élevage, au plus tard la veille du jour fixé pour les élections. Des candidatures nouvelles peuvent être déposées s'il y a lieu après le premier ou le deuxième tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'organisme constituant le collège électoral intéressé au plus tard deux heures avant l'ouverture du scrutin suivant. Un intervalle de trois heures au moins doit séparer les tours de scrutin.

Art. 14.

Le Conseiller départemental désigné par l'ensemble des organisations syndicales de salariés les plus représentatives est élu au scrutin uninominal à trois tours, par un collège électoral formé par la réunion de délégations, à raison d'une délégation de 4 membres par organisation syndicale.

La désignation de ces délégations par chaque organisation est effectuée dans le cadre des dispositions statutaires propres à chacune d'elles.

Chaque organisation syndicale intéressée adresse au Préfet, au plus tard le quatrième jour précédant l'élection, un exemplaire de la délibération fixant la composition de sa délégation.

Si aux deux premiers tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres du collège électoral ainsi constitué, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Les candidatures sont remises au Préfet au plus tard la veille du jour fixé par l'élection.

Des candidatures nouvelles peuvent être déposées s'il y a lieu après le premier tour ou le deuxième tour de scrutin. Elles sont remises au Président du bureau de vote au plus tard deux heures avant l'ouverture du scrutin suivant. Un intervalle de trois heures au moins doit séparer les deux tours de scrutin. L'élection ne peut avoir lieu au siège d'une organisation syndicale.

Art. 15.

Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et les électeurs. Les règles générales du contentieux électoral sont applicables aux élections des Conseillers départementaux.

Art. 16.

Le renouvellement du Conseil général entraîne celui du Conseil départemental ; toutefois, le mandat des Conseillers départementaux sortants est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil général qui doit intervenir au plus tard dans les 15 jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 17.

Les Conseillers départementaux sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil et sur les affaires qui leur sont soumises.

Art. 18.

Les Conseillers départementaux peuvent présenter collectivement ou individuellement leur démission au Préfet.

Art. 19.

Le Conseil général peut mettre fin aux fonctions des Conseillers départementaux par le vote au scrutin secret d'une motion de censure à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil général, le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Après le vote d'une motion de censure, le Conseil départemental doit être renouvelé dans un délai de 10 jours.

Art. 20.

En cas de vacances par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, d'un siège de Conseiller départemental, il est procédé à une élection dans les formes prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Si un seul siège est à pourvoir par le Conseil général, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 21.

Indépendamment de leurs frais de transport et de déplacement, les Conseillers départementaux perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant fixé uniformément par délibération du Conseil général, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le département.

Les fonctionnaires ou agents en activité de service ou en service détaché, membre du Conseil départemental perçoivent à ce dernier titre le complément essentiel entre leur traitement et l'indemnité de membre du Conseil de gouvernement. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil départemental, notamment celles relatives aux indemnités de déplacements de ses membres à l'installation et à l'équipement du Conseil sont à la charge du Budget départemental.

Art. 22.

Sur convocation de son Président, le Conseil départemental tient séance au chef-lieu du département, sauf décision contraire prise par arrêté préfectoral.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil départemental.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du Préfet.

Art. 23.

La dissolution du Conseil départemental ne peut être prononcée que par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Préfet fondée sur des motifs graves. Cette proposition est portée à la connaissance du Conseil départemental.

Le décret prévoit le délai dans lequel un nouveau Conseil départemental sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 24.

Outre les attributions normalement prévues par les lois, décrets, arrêtés, circulaires régissant les Conseils généraux, le Conseil général de la Guyane prend des délibérations portant réglementation départementale dans les matières ci-après :

1° Commerce intérieur, artisanat et toute profession concernant ces activités, représentants de commerce, colporteurs, etc. ;

2° Société mutuelle de développement rural ;

3° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

4° Protection des sols, protection de la nature et des végétaux ;

5° Elevage, circulation, vente et abattage de bétail ;

6° Pêche côtière sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 ;

7° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes qui demeurent réglementées par décret ;

8° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

9° Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du Ministre chargé des D. O. M. ; réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est

susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, sans que cette réglementation puisse affecter par ailleurs la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances ;

10° Organisation des Caisses d'Epargne du Département ;

11° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies, protection de la santé publique et des aliénés ;

12° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons ;

13° Œuvre sanitaire, d'éducation ou d'instruction, enfance délinquante ou abandonnée ;

14° Tourisme et chasse ;

15° Urbanisme, habitat, établissement dangereux, incommode, insalubre, habitations à loyers modérés, loyers ;

16° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget départemental ;

17° Bibliothèque publique, centres culturels ;

18° Sports et éducation physique ;

19° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loterie ;

20° Réglementation des tarifs des prestations ; des cessions de matières, main-d'œuvre, des travaux.

Art. 25.

Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article précédent pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Art. 26.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 24 de la présente loi restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlement départemental. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du Conseil général.

Art. 27.

Le Conseil général peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 25 juin 1956.

Art. 28.

Le Préfet peut appeler le Conseil général à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente dans un délai de trente jours francs, à compter de la date où il en est saisi lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du Département.

Art. 29.

Le Ministre peut provoquer l'annulation des délibérations du Conseil général ou de sa commission permanente pour excès de pouvoir, violation de la loi par décret pris en Conseil d'Etat. Si une délibération du Conseil général ou de sa commission permanente soumise au Ministre chargé des D. O. M. aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de 90 jours francs à compter de la date de sa notification au Préfet, ce dernier le rend exécutoire dans les huit jours de l'expiration de ce dernier délai.

Art. 30.

Le Conseil général prend les délibérations sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le département, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires.

Ces délibérations seront définitives et deviennent exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en Conseil d'Etat dans un délai de 90 jours à compter de la date d'arrivée des délibérations au Ministre chargé des D. O. M., date qui sera notifiée au Président du Conseil général et au Président de la Commission départementale par l'intermédiaire du Préfet dès

réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du Ministre chargé des D. O. M.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et octroi de mer se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du Préfet rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Art. 31.

En matière douanière les délibérations du Conseil général ou de sa commission permanente restent soumises aux dispositions des décrets n° 47-2390 à 47-2393 du 27 décembre 1947.

Art. 32.

Le Conseil général de la Guyane statue définitivement sur les budgets primitifs et supplémentaires du département sous la double réserve que le montant des recettes spéciales inscrites à l'article 2 du chapitre 3 de ces documents pour assurer l'équilibre du budget, ne dépasse pas la moyenne des subventions d'équilibre accordées à ce titre par l'Etat au cours des trois années précédant le dernier exercice clos.

Le total des subventions votées par l'Assemblée départementale ne dépasse pas le total des dépenses ordinaires, exception faite des subventions dont l'inscription serait demandée par le Gouvernement et celles qui affectent le fonctionnement des services publics départementaux. Pendant la durée de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, tout ou partie du produit des impôts, taxes et contributions de toute nature, reste acquis au budget départemental. Les sommes ainsi dégagées serviront notamment à l'apurement des dettes des communes du Département et à la création d'une Caisse d'équipement.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 33.

Il est institué dans le Département de la Guyane un Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social est composé de délégués des Conseils généraux des Chambres d'agriculture et de commerce et des Associations à caractère syndical, social ou culturel.

Le Conseil général élit, au terme de sa deuxième session annuelle, huit délégués au Conseil économique et social.

La Chambre de commerce élit deux conseillers.

Six délégués au Conseil économique sont désignés par les Associations à caractère syndical, social et culturel, dont la liste est arrêtée chaque année par le préfet.

L'Association des maires élit deux conseillers.

Le Conseiller économique représentant la Guyane sur le plan national fait partie de droit du Conseil économique guyanais, ainsi que le Maire du chef-lieu (Cayenne).

Art. 34.

Le Conseil économique et social se réunit sur convocation du Préfet deux fois par an en sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder 15 jours et qui se tiennent entre le 15 février et le 15 mars pour la première, entre le 15 septembre et le 15 octobre pour la seconde ; à l'ouverture de la première session ordinaire, le Conseil économique et social élit son Président et son Bureau.

En outre, à l'initiative du Préfet ou une fois par an à la demande des deux tiers de ses membres, le Conseil économique et social peut être réuni en session extraordinaire dont la durée ne peut excéder trois jours.

Art. 35.

Le Conseil économique et social présente des suggestions et propositions sur les problèmes économiques et sociaux intéressant le département. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Préfet ainsi que celles mentionnées à l'article ci-après.

Art. 36.

Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté par le Préfet :

- 1° Sur le programme général d'équipement de la Guyane ;
- 2° Sur la coordination des programmes annuels de construction de centres sociaux éducatifs, de section de formation professionnelle, de centres de formation de la jeunesse et de foyers de jeunes ;
- 3° Sur la coordination des programmes annuels d'équipement sanitaire et social du département ;
- 4° Sur les opérations de rénovation rurale et de réforme agraire à entreprendre dans le département ;
- 5° Sur les problèmes fixés par l'application de la politique d'industrialisation, d'expansion agricole, de l'élevage, de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 37.

Les avis du Conseil économique et social sont adoptés à la majorité des deux tiers.

Si la majorité des deux tiers n'est pas réunie en première lecture, il sera procédé à une seconde lecture après un délai d'un jour franc.

Si la majorité des deux tiers des membres présents n'est pas réunie en seconde lecture, l'avis du Conseil économique et social devra mentionner les principales opinions exprimées.

Art. 38.

Le Conseil économique et social constitue des sections pour l'étude des principaux problèmes relevant de sa compétence.

Ces sections se réunissent pendant les sessions du Conseil économique et social. Elles peuvent siéger pendant les intersessions à l'initiative du Préfet.

Le Préfet peut appeler à participer aux travaux des sections avec voix consultatives et pour une période déterminée des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Des fonctionnaires qualifiés peuvent être entendus soit à la demande de la section, soit à l'invitation du Préfet. Un arrêté du Ministère chargé des départements d'Outre-Mer réglera en tant que de besoin les moyens propres à permettre l'installation et le fonctionnement du Conseil économique et social guyanais, tel que défini par les articles ci-dessus et dont les dispositions ne modifient en rien les attributions du Préfet et du Conseil général telles qu'elles résultent des textes en vigueur.